



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur l'élaboration de
l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine de Compiègne (60)**

n°GARANCE 2019-3626

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 22 mai 2019 par la commune de Compiègne, relative à la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Compiègne (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juin 2019 ;

Considérant que la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Compiègne consiste à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et culturel de la commune en prenant en compte la mise en œuvre des énergies renouvelables et les travaux visant à économiser l'énergie dans le bâti traditionnel ;

Considérant que le centre urbain de la commune de Compiègne, le carrefour de l'Armistice et ses abords et l'ensemble du 30 rue des Domeliers sont classés en site inscrit par les arrêtés du 5 février 1976, du 18 septembre 1946 et du 10 octobre 1941 et que le projet en tiendra compte ;

Considérant que le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe et par les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations de la rivière Oise, bief Compiègne-Pont Sainte Maxence, qui devront être prises en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Compiègne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Compiègne, présentée par la commune de Compiègne (60), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 juillet 2019,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
La présidente de séance



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.